Abdulazis-Kabil.

M. Abdulaziz-Kahil

Affaires commerciales	5
Finances	4
Géographie économique	4
Droit des Gens (conf)	5
Anglais	4
Organisation administrative	6
Économie politique	4½
Droit international (cours)	6
Législation civile comparée	6
Statistique	5½

Travaux.

M. Abdulaziz Kabil

Notes

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur

Droit des gens Th. Funck Brentano

Mr Abdulazis Kabil Élève de 1re année.

Note : 16

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Th Funck B

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Mr Kahl Élève de année.

Note : 19

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Le Vasseur de Préaux

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur

finances

Mr Abdulaziskahil. Élève de 1ère année.

Note : 16

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

A. de Foville

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve.　　　　Nom de l'Examinateur.

Mr. Abdulaziz Kahil. Élève de 1re année

Note : 18

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

H. Bergmann

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve.

Nom de l'Examinateur: Boutmy

Mr Abdulazis-Kahil Élève de 1ère année

Note : 17.

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur:

Boutmy

Examens du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

conférence M. Renault

Mr Abdulazis Kahil Elève de 1re année.

Note: 17

Observations.

Notes:

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur,

LRenault

Examen du ... Juin 1880.

Matière de l'épreuve.
Législation commerciale des États-Unis.
- Assurances maritimes.

Nom de l'Examinateur.

Mr. Abdulazis-Kahil Élève de 1re année

Note : 19

Observations.

Grande facilité de parole.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très bien.
20 .... Excellent.

19

Signature de l'Examinateur

Ch. Lyon-Caen

Etudier l'évolution budgetaire (préparation, vote & exécution du budget) au point de vue des différences que présente à cet égard les recettes domaniales, fiscales et mixtes. ——.

M. Abdelaziz Kalid a étudié ici l'évolution budgétaire à un point de vue plus général que celui qui lui était recommandé; Il lui fallait dès lors traiter très sommairement un sujet devenu trop vaste. Mais à part cette erreur de direction et quelques petites inexactitudes son travail est bon et montre qu'il a bien suivi et bien compris le cours.

Note: 5

Le budget est un état préparé d'avance & dans lequel sont prévues les recettes & les dépenses d'une personne. Toute personne qui a des recettes & des dépenses a un budget quoique ce budget ne soit pas écrit, car cette personne tient toujours compte en faisant ces dépenses de l'importance de ses revenus.

Mais si un citoyen peut ne pas avoir de budget écrit, il n'est pas permis à un Etat constitué de n'en pas avoir. Les revenus & les dépenses d'un Etat sont d'une énorme importance

et il faut qu'ils soient constatés et prévus d'avance. De plus comme le principe de la souveraineté nationale veut que les impôts soient votés par les représentants du peuple, il est nécessaire à cet effet que le Gouvernement présente au pouvoir législatif l'état des recettes qu'il désire faire pendant une période donnée afin que celui-ci vote ces recettes. Mais pour accorder les impôts il faut que le pouvoir législatif sache à quoi ils sont affectés, de là la nécessité pour le Gouvernement de lui présenter aussi un État des dépenses qu'il croit devoir faire dans la même période. On peut donc dire que le budget des dépenses est la justification, la cause de celui des recettes.

Toutes les recettes de l'État viennent de trois sources différentes; elles sont domaniales, fiscales ou mixtes. Les premières sont celles qui sont fournies à l'État par ses domaines, c'est à dire par les biens qu'il possède en sa qualité de personne morale. Il n'est point en effet défendu à l'État de posséder, comme de simples particuliers, des forêts ou des terres, d'avoir des rentes, d'être donataire, légataire ou héritier. Il y a même des personnes qui pensent qu'un budget absolument domanial est un bien, mais c'est là une erreur: l'État n'est point fait pour exploiter une

budget précédent, car la richesse publique augmentant les revenus de l'Etat augmentent aussi. Cette plus value est actuellement évaluée à 75 millions par an.

Le Ministre des finances donc laisse passer les deux premières semaines de Janvier pour connaître les recettes de l'année précédente et après qu'il les a connues et remaniées s'il y a lieu, d'après les prévisions, il présente le budget à la Chambre des députés.—

Vote. C'est à la chambre des députés que le Ministre des finances doit d'abord présenter la loi des finances, car la Constitution le veut ainsi. Cette priorité de la chambre ne diminue en rien les droits du Senat qui peut repousser ~~la loi~~ ce qui a été décidé par la Chambre, absolument comme quand il s'agit de toute autre loi.

Le vote du budget des recettes ne coûte pas aux chambres autant de difficultés ni autant de temps que le vote du budget des dépenses. Pour celui-ci en effet les Chambres doivent apprécier une à une toutes les dépenses qui sont très-nombreuses; au contraire le budget des recettes est moins long, car chacun de ces articles comprend une forte somme. De plus les chambres n'auront naturellement pas à discuter sur les recettes domaniales, celles-ci n'étant pas payées

par les Contribuables. Cela ne veut pas dire qu'elles n'ont pas le droit de faire une observation quelconque à propos de cette partie du budget, mais bien qu'en fait elles n'en ont pas à en faire.

Il y a du reste cette grande différence entre le budget des recettes & celui des dépenses que le premier a un caractère impératif, le ministre ne peut pas le dépasser sans se rendre responsable; le second au contraire ne peut avoir ce caractère il contient une simple prévision; Comment en effet le législateur peut-il savoir si les douanes, les domaines, le tabac ou toute autre source de revenus rendra au juste la somme qu'il prévoit?

Sauf pour les impôts de répartition

exécution Une fois le budget voté, il reste au Gouvernement à l'exécuter pour avoir les sommes que les chambres ont mises à sa disposition. – Cette exécution quant aux produits domaniaux n'est pas difficile, l'Etat gère ses domaines et en tire le plus de revenus qu'il peut. Pour les recettes mixtes, il vend les objets qu'il fabrique aux prix que les chambres ont fixés & pour ces ventes il s'adresse à des intermédiaires à qui il donne une petite partie du prix pour rétribuer leurs

fenier.

Quant à l'impôt qui est, comme nous l'avons dit, la plus grosse part des revenus de l'Etat, il se distingue en impôt direct & en impôts indirects. Les impôts directs sont ceux qui sont perçus d'après des rôles nominatifs, ils frappent directement les personnes d'après des bases permanentes, comme l'existence, la possession, l'industrie. Les impôts indirects sont au contraire ceux qui frappent les choses sans avoir égard à la personne qui les paye, ils sont perçus par les agents de l'Etat d'après des tarifs préparés d'avance. Les impots directs à leur tour se divisent en impôts de répartition et en impôts de quotité. Les impôts de répartition sont l'impôt foncier, celui des portes & fenetres & l'impot personnel et mobilier; ils sont ainsi appelés parce qu'après avoir voté le budget la chambre les répartit entre les différents départements & que dans chaque département le contingent est réparti par le Conseil général entre les arrondissements, par le Conseil d'arrondissement entre les communes & par les répartiteurs entre les contribuables. Il n'y a qu'un seul impot de quotité, c'est l'impot des patentes. Il est comme les autres impôts directs perçu par les percepteurs, seulement au lieu d'être réparti entre les

départements, les arrondissements et les communes, il est fixé d'avance d'après l'industrie exercée, le lieu où elle est exercée et le loyer payé par l'industriel.

Nous venons de voir aussi brièvement que possible ~~Daps~~ comment se prépare, se vote et s'exécute le budget. Il ne nous reste plus qu'à dire deux mots de la façon de contrôler cette exécution

Le pouvoir législatif qui a voté le budget a évidemment le droit de savoir si le gouv.t s'est conformé à toutes ses prescriptions à ce sujet. Aussi toutes les années celui-ci doit-il ~~lui~~ présenter aux chambres un compte du budget, compte qui leur servira pour décharger les Ministres s'il y a lieu. Mais avant d'être présentée aux chambres l'exécution du budget fait l'objet de plusieurs contrôles. D'abord il y a le contrôle administratif exercé par le Ministre des finances, par les inspecteurs qui sont sous ses ordres et par la direction générale de la Comptabilité. Il y a ensuite le contrôle judiciaire exercé par la Cour des Comptes, mais ce contrôle ne s'exerce directement que sur les comptables : la Cour vérifie les comptes de chaque comptable, le décharge ou le condamne à payer s'il est débiteur. Quant aux ordonnateurs

ils ne sont atteints que par le rapport que la Cour des comptes doit faire tous les ans au chef de l'Etat, rapport dans lequel elle fait ses observations à leur égard ; observations qui du reste n'ont aucune sanction positive, les ministres ne dépendant à ce point de vue que du pouvoir législatif. Ce rapport cependant servira à ce pouvoir pour décharger à son tour les ministres. Mais la responsabilité ministérielle est en fait illusoire car il est bien rare qu'un ministre soit toujours en fonction à l'heure où la Chambre contrôle le budget, surtout maintenant qu'elle est en retard de 3 ou 4 années. Elle pourrait bien condamner le ministre comme tenu personnellement, mais la peine serait plus forte que la faute & partant injuste.

Le 15 Juin 1881

~~Aft~~
Abdulaziz Kalid

note : 4
A. Dumoyer

Retracer sommairement la théorie du système protecteur & discuter les principaux points de la doctrine protectionniste.

—

Le système protecteur consiste à imposer à l'entrée du pays les matières venant de l'Etranger afin de protéger, dit-on, l'industrie nationale. – Il tombe en effet sous les sens que la taxe douanière, s'ajoutant au prix de revient des produits importés, fait hausser ce prix & empêche les produits de faire concurrence aux produits nationaux; – le commerçant étranger ne pourra plus vendre sa marchandise, que au plus cher ou au moins au même prix que les marchandises similaires fabriquées dans le pays; dans le premier cas les consommateurs achèteront les marchandises nationales & les produits étrangers ne pouvant se placer, cesseront de venir dans le pays; ce sera alors la prohibition, mais une prohibition déguisée sous les apparences de la protection. Dans le second cas les marchandises étrangères entreront dans le pays mais ne pourront se vendre qu'au même prix que les produits indigènes, c'est alors la protection franche, basée sur un intérêt national

mal compris, ou plutôt sur ce sentiment égoiste, mais que l'on peut comprendre jusqu'à un certain point, qu'il faut avant tout vendre les produits de l'industrie nationale.

Voyons maintenant si le système protecteur est efficace, s'il protège réellement l'industrie nationale. Il est d'abord certain qu'il protège les industriels nationaux, qui n'ayant pas de concurrence venant de l'extérieur, à subir vendront leurs marchandises plus cher & profiteront ainsi de toutes les sommes qui en cas de liberté seraient restées entre les mains des consommateurs. Cette protection se traduira en définitive pour eux en monopole. – Mais en face de l'avantage d'enrichir une petite portion de la nation, il y a l'inconvénient de faire payer à l'autre partie de cette nation les choses plus chers & de lui faire avoir des produits de mauvaise qualité. Il est en effet inutile de démontrer que les taxes payées à la douane par la marchandise étrangère sont en définitive supportées par les nationaux. Mettre un droit protecteur sur la marchandise, c'est en définitive, comme si on frappait les nationaux d'un impôt & qu'on donnait le produit de cet impôt aux industriels. – Voilà les effets du système protecteur quant

aux producteurs & aux consommateurs, voyons les maintenant quant à la marchandise produite. Il est constant que la liberté des échanges a le grand avantage de pousser les producteurs, plus que ne pourrait le faire le système protecteur, à toujours perfectionner leurs outils afin d'augmenter la quantité produite, d'améliorer sa qualité & de produire au meilleur marché possible. Sous le régime du libre échange, le producteur n'a pas seulement à lutter avec un nombre d'industriels restreint, mais bien il doit concourir avec l'industrie de tous les pays, il doit par conséquent s'efforcer de produire le plus, le mieux, & le meilleur marché possible, et ceci à l'avantage évident des consommateurs (et tout le monde est consommateur) qui payant moins cher achèteront plus, ou de ceux qui ne pouvaient pas acheter d'abord à cause du haut prix & qui achèteront maintenant & auront ainsi une commodité de plus dans la vie.

Je comprends le système protecteur dans un pays nouveau qui croit que telle industrie prospérera chez lui & qui désire l'y acclimater; il imposera bien une petite gêne à ses nationaux en les obligeant à acheter cher des mauvais produits, mais cette gêne sera amplement compensée plus tard par la richesse que procurera au pays l'in-

dustrie nouvelle. Elle ne devra du reste être que temporaire, car au bout d'un certain temps, ou l'industrie nouvelle prospèrera et alors on supprimera la protection, ou bien elle ne prospèrera pas et alors il ne faut pas hésiter à cesser de protéger une industrie qui n'est pas dans le tempérament de la nation.

Peut être même qu'au lieu de protéger l'industrie naissante par des droits douaniers, le Gouvernement ferait-il mieux de laisser la liberté des importations des marchandises qu'on veut essayer de produire à l'intérieur, et de donner une subvention à cette industrie. Cela en effet lui permettrait de subir la concurrence & même de vendre ses produits un peu meilleur marché que les produits importés. Il est vrai que cette subvention sortira de la poche des contribuable, mais ceux-ci ne l'auraient-ils pas toujours payé avec le regime de la protection douanière? & il leur restera l'avantage de ne pas être obligés d'acheter des produits de mauvaise qualité. L'industrie naissante commencera par produire des marchandises de qualité inférieure, mais celles de qualité supérieure viendront des pays où cette industrie est prospère - et au fur & à mesure que la fabrication nationale s'améliorera, l'importation se restreindra aux qualités de plus

en plus supérieures & elle cessera tout à fait lorsque le pays produira des marchandises aussi bonnes et à meilleur marché.

Le législateur aura donc le choix entre la protection de l'industrie nouvelle par des droits douaniers & la protection par subvention. Le choix est une question de gouvernement & sera dicté par les circonstances. Le premier moyen sera probablement employé si l'industrie s'adresse à la classe riche, le second ~~&~~ sera préferé si elle s'adresse à la grande consommation.

Mais je me laisse entrainer par ces questions d'un intérêt toujours actuel & peut être suis-je sorti de mon sujet. Aussi je me hate d'y rentrer et d'aborder la suite des arguments que les protectionistes avancent à l'appui de leur système.

Et d'abord, disent-ils, un pays ne doit pas être dépendant de l'Etranger, il doit produire à l'intérieur tout ce qui est nécessaire à sa consommation, autrement il suffira d'une guerre pour le priver de tout & le jeter dans la misère. Cet argument n'est pas plus difficile à vaincre que les autres. Il y a d'abord à constater qu'une guerre, si elle n'est pas rare dans l'histoire d'un peuple n'est du moins pas chose très-fréquente; l'état normal est la paix et c'est sur

cet état qu'il faut raisonner. Un homme d'État doit évidemment tout prévoir, même les évènements rares, mais il ne doit pas leur donner plus d'importance qu'ils n'en ont, ni oublier qu'il doit statuer surtout pour l'état de paix qui est la règle. Du reste une guerre ne se fait pas entre une nation et toutes les autres; or si la nation ennemie n'envoie pas ses produits, les neutres enverront les leurs; on sera peut-être obligé de les payer un peu plus cher, mais ce n'est là qu'un inconvénient bien mesquin parmi les malheurs dont la guerre est la source.

Mais en dehors de cette objection il y en a d'autres: Dans l'état actuel du monde civilisé une foule de choses sont devenues nécessaires à la vie & ces choses sont d'une variété telle qu'il n'existe pas de pays qui les produise toutes; C'est le commerce qui les tire des lieux de production pour les mettre à la disposition des consommateurs; or le système protecteur ne peut point avoir pour effet de changer le climat, la fertilité ou la composition géologique du sol du pays qui l'emploie; ce pays sera donc toujours obligé, s'il ne produit pas du fer, du coton ou du thé de s'adresser pour avoir ces marchandises aux pays qui en produisent & ne peut s'affranchir

de cette obligation qui en s'imposant la nécessité, devenue dure pour une nation civilisée, de se passer de la consommation de ces objets. Toutes les nations sont donc à ce point de vue tributaires les unes des autres & si les protectionnistes voulaient vraiment n'être dépendant d'aucun pays, ils devraient conseiller à leur pays, non la protection qui n'empêchera pas les marchandises d'entrer mais bien la prohibition. — On aurait alors le spectacle d'un pays isolé & par conséquent misérable, d'un pays où l'industrie serait réduite à n'être qu'une industrie de ménage, car n'ayant rien à acheter à l'étranger il n'aura pas à y envoyer des marchandises.

Du reste les guerres ne sont-elles pas le plus souvent amenées par des causes commerciales? Le libre échange loin de les favoriser les fait devenir plus rares, car un pays n'aura plus à chercher à placer par la force des marchandises que le commerce fait entrer librement dans tous les pays. La nation isolée que nous venons de nous imaginer sera, elle, dans la nécessité de conquérir sur les autres nations & dans des climats divers, des colonies qui lui fourniront les objets que son sol ne peut produire.

Voilà les protectionnistes convaincus d'erreur & d'inconséquence. „Mais alors, disent-ils, si vous ne voulez

pas laisser aux produits nationaux une situation meilleure sur notre marché que les produits étrangers; au moins faites-leur une situation égale: nous payons des impôts & des frais généraux considérables, tandis qu'à l'étranger l'industrie est moins imposée." C'est là une demande impossible à réaliser: comment le législateur peut-il connaître le prix de revient de chaque marchandise dans chaque pays? C'est aux industriels intéressés à faire les recherches & à diminuer leur frais généraux en perfectionnant leurs machines ou par tout autre moyen. C'est à eux à se mettre au courant des progrès de l'industrie & à y contribuer & le Gouvernement n'a pas à faire les recherches pour eux. S'ils voient que malgré tout ils ne peuvent pas supporter la concurrence, c'est que leur industrie n'est pas viable; qu'ils en cherchent une autre, mais qu'ils cessent de réclamer au Gouvernement une protection aux dépens des autres citoyens.

Du reste ce qui est le produit d'une industrie peut être matière première pour une autre industrie: le coton est le produit du planteur, mais il est matière première pour le filateur, le fil qui est objet fabriqué pour le filateur est matière première pour le tisseur, la pièce de cotonnade qui est le produit

du tisseur est matière première pour le teinturier & le confectionneur etc. Voilà donc le Gouvernement bien embarassé. Les fileurs lui demandera d'imposer les fils étrangers, mais alors le tisseur reclamera car les fils étant ~~la~~ matière première pour lui, il est intéressé à les avoir au meilleur prix possible. Seulement tout en demandant la liberté pour les fils, il demandent des droits protecteurs pour les pièces de coton tissé. Voilà des intérêts multiples & enchevetrés qu'il est impossible de dégager & de contenter à la fois & les protectionistes eux mêmes sont bien embarassés entre toutes ces reclamations.

Je crois avoir cité & discuté les principaux arguments de la doctrine protectioniste. J'aurais voulu continuer cette discussion, mais le temps me presse & je m'arrête ici.

Le 14 Juin 1881

Abdulaziz Kahil

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ________________ 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Affaires commerciales.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Juglar.

M Abdulazis-Kabil élève de 2e. année.

NOTE : 5.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11251.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______ 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Foville.

M Abdulazis - Kabil élève de 2e année.

NOTE : 4.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1253.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 21 Juin 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie économique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Pigeonneau.

M Abdulazis-Kabil élève de 2e année.

NOTE : 4. A Bien

OBSERVATIONS

— Les routes commerciales du Sahara. Commerce de l'Egypte.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. Pigeonneau

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des Gens (conf.)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Funck-Brentano.

M Abdulazis-Kabil élève de 2e année.

NOTE : 5.

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th Funck

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Beljame.

M Abdulaziz-Kahil élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Abdulazis - Kabil élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 19231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien. — 6

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Dunoyer.

M Abdulazis. Kabil élève de 2e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Dunoyer

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1230.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (cours.)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault

M Abdulazis-Kakil élève de 2e année.

NOTE : très bien (6)

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

L. Renault

Paris. — Typ. G. Chamerot — 11221.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Glasson - Esmein

M. Abdulazis - Kabil élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Glasson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 22 Juin 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Statistique

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Levasseur.

M Abdulazis-Kabil élève de 2e année.

NOTE : 5 ½

OBSERVATIONS

a répondu avec beaucoup de netteté

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Levasseur

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1881.